

Au mois de novembre 2011 est paru une réédition du « Passeport pour la majorité » publiée par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges. Je sais qu'il a été très utile à nombre de ceux qui, atteignant l'âge de 18 ans, s'interrogeaient sur l'étendue de leurs nouveaux droits et devoirs.

Les cérémonies d'accès à la majorité qui se tiennent périodiquement dans les mairies du département constituent des temps forts de la vie locale. Elles marquent solennellement la sortie, pour les jeunes de la commune qui y participent, du temps incertain de l'adolescence et leur entrée dans le monde des adultes avec ses responsabilités, ses contraintes et ses libertés.

Ce moment fort de la vie d'un homme ou d'une femme s'accompagne de l'acquisition de la pleine capacité juridique. Le droit génère, pour les citoyens, des obligations et, en ce sens, il est un instrument du respect d'autrui. Mais il faut aussi souligner combien il est important, pour les membres d'une communauté, de pouvoir faire valoir leurs droits. Les règles légales et réglementaires constituent à cet égard des outils d'affirmation et d'émancipation de l'individu.

Mais le droit et les droits évoluent. Aussi, ce « Passeport pour la majorité » a été actualisé afin que tous ceux qui en seront destinataires puissent disposer des informations les plus récentes et les plus précises sur les règles principales applicables en matière, notamment, de droits civil, politique et pénal. Une liste des principaux contacts utiles y figure toujours également.

Je souhaite une bonne lecture à ceux qui recevront ce petit fascicule. Qu'ils en tirent les enseignements les plus instructifs, et qu'ils n'oublient pas de profiter pleinement de ces moments qui peuvent aussi être exaltants !

Jean-Baptiste HAQUET

Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal

Président du CDAD des Vosges

Epinal, juin 2014

PREMIERE PARTIE : Les droits civils

LES DROITS PERSONNELS

- Le droit d'organiser sa vie 6
- La défense de ses intérêts 9

LES DROITS ATTACHES AU CORPS

- La sexualité 10
- L'accès aux soins 10
- L'intégrité physique 10

LE DROIT DE CONTRACTER

- Le mariage 11
- Le pacte civil de solidarité (PACS) 12
- Le concubinage 13

LE DROIT DU TRAVAIL

- Etre salarié 14
- Le contrat de travail 15
- Le salaire 15
- Les conflits employeur/salarié 15
- Créer sa société 15

LES DROITS ECONOMIQUES

- Autonomie financière et aide sociale 16
- Les impôts 17

L'ATTENUATION, LA PERTE DES DROITS CIVILS

- Les mesures de protection des majeurs 18
- La déchéance des droits civiques 19
- Le mandat de protection future 19

DEUXIEME PARTIE : Le droit de la nationalité

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE

- L'acquisition automatique 20
- L'acquisition par naturalisation 21
- L'acquisition par mariage 21

LA PREUVE DE LA NATIONALITE

. 21

LA RENONCIATION A LA NATIONALITE

. 21

TROISIEME PARTIE : Les droits politiques

LE DROIT DE VOTE

- L'inscription sur les listes électorales 22
- La procuration de vote 23

LE DROIT D'ETRE CANDIDAT

- L'âge minimum de candidature 23

LES REPRESENTANTS POLITIQUES

- Le Président de la République 24
- Les Parlementaires 24
- Les Conseillers régionaux 24
- Les Conseillers généraux 25
- Les Conseillers municipaux 25
- Les Députés européens 25

LA PARTICIPATION AU REFERENDUM

- 25

QUATRIEME PARTIE : Le droit de la responsabilité

LA RESPONSABILITE CIVILE

- La notion de responsabilité civile 26
- Les conséquences 27

LA RESPONSABILITE PENALE

- 28
- La peine encourue 29
- La procédure applicable 29
- La défense 29
- Les alternatives aux poursuites 30
- Le casier judiciaire 31

CONTACTS

- 32

NUMEROS UTILES

- 39

LES DROITS PERSONNELS



En devenant majeur, vous accédez à la pleine capacité civile, civile et politique. Vous n'êtes plus sous l'autorité de vos parents ou d'un tuteur (art. 371-1 du Code civil).

Lorsque vous étiez mineur, vous ne pouviez pas accomplir seul de nombreux actes (signer des contrats, vendre ou acheter certains biens...). L'assistance de vos parents ou de votre tuteur était nécessaire. Maintenant que vous êtes majeur, vous pouvez décider et agir seul.

Il faut tout de même toujours garder à l'esprit le libellé de l'article 371 du Code civil : "l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère".

Le droit d'organiser sa vie

Vivre où l'on veut :

A votre majorité, vous n'êtes plus tenu d'élire domicile chez vos parents. Le domicile est le lieu auquel vous êtes juridiquement rattaché pour l'administration (impôts, liste électorale...). Mais vous pouvez résider ailleurs. Quand vous changez de domicile, pensez à prévenir les organismes publics dont vous relevez (CAF, impôts...) !

Si vos parents sont d'accord, vous pouvez naturellement continuer à vivre chez eux.

A l'inverse, ils ne sont plus obligés de vous héberger mais ils devront vous aider à vivre et à financer vos études, s'ils en ont les moyens (art. 371-2 du Code civil).

Vivre avec qui l'on veut :

A 18 ans, vous échappez à l'autorité parentale : vos parents ne sont donc plus obligés de surveiller vos relations. Vous pouvez par conséquent entretenir des relations et vivre avec la ou les personnes de votre choix, dans la mesure où elles sont majeures.

Le droit au nom :

Auparavant, et de manière générale, le nom de famille transmis était celui du père.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents peuvent donner à leur enfant, "soit le nom du père, soit le nom de la mère". Ils peuvent également donner à l'enfant "les deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux."

En cas de désaccord entre les parents, l'enfant "prend le nom du père". Le nom donné au premier enfant est ensuite "valable pour tous les autres enfants communs du couple."

La liberté religieuse :

Tout citoyen majeur est libre de pratiquer (ou de ne pas pratiquer) la religion de son choix et d'exprimer librement ses opinions.

Ce droit, reconnu à chacun par la Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 était déjà applicable pendant votre minorité. Toutefois, vos parents avaient l'obligation de vous protéger dans votre moralité, de vous surveiller et de guider votre vie spirituelle (art. 371-1 du Code civil; art. 14 al2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

Attention, méfiez-vous des sectes et des mouvements qui vous incitent à rompre tout lien avec vos proches !

Le droit d'aller et venir :

En France, lors de vos déplacements, vous aurez peut être à justifier votre identité, généralement pour des raisons de sécurité (aéroports, stades, commerces...). Le moyen le plus simple est d'avoir sur soi sa carte nationale d'identité. Vous pouvez vous la faire délivrer gratuitement en mairie.

Mais sachez que vous êtes libre de prouver qui vous êtes par tout moyen. Seulement, une vérification d'identité dure plus longtemps.

Vous êtes légalement tenu de vous soumettre à ces contrôles qui ne peuvent être faits que par des fonctionnaires de police et de gendarmerie (et uniquement eux).

Désormais, vous pouvez également quitter le territoire national à votre guise. Si vous désirez vous rendre dans un pays de l'Union Européenne, votre carte nationale d'identité suffit.

Pour voyager dans les autres pays, vous aurez besoin d'un passeport. Pour obtenir ce dernier, faites en la demande à la mairie de votre domicile. C'est un document payant, dont la délivrance n'est pas instantanée. Veillez donc à ne pas le demander trop tard!

Si au cours d'un séjour à l'étranger vous êtes victime d'un vol, d'une maladie qui nécessite votre rapatriement, adressez vous à l'Ambassade ou au Consulat de France sur place. Si notre pays n'a pas de représentation diplomatique, rendez vous à l'Ambassade ou au Consulat d'un état membre de l'Union Européenne.

La défense de vos intérêts :

Si vous avez été victime d'une infraction durant votre minorité, vous aurez la faculté, à votre majorité, de poursuivre son auteur. Toutefois, ce droit est soumis à certaines conditions, de temps notamment : c'est le délai de prescription.

Pour en savoir plus, adressez vous au Tribunal de Grande Instance de votre ressort ou à l'Ordre des Avocats.

Pour poursuivre une personne, plusieurs possibilités s'offrent à vous :


- porter plainte directement auprès du Procureur de la République dont dépend votre domicile (avec la possibilité de vous porter partie civile),
- porter plainte au commissariat ou à la gendarmerie.

La victime devient partie civile quand elle demande réparation de son préjudice au tribunal. Si cette procédure confère à la victime un rôle actif dans le procès pénal, notamment en déclenchant automatiquement les poursuites, elle ne doit pas être abusive, sous peine de se retourner contre son auteur.

Sur justification de faibles ressources, vous pourrez demander l'aide juridictionnelle. Ce système permet la prise en charge par l'Etat d'une partie ou de la totalité des frais engendrés par une procédure judiciaire (provision, frais d'avocat...).

LES DROITS ATTACHES AU CORPS

La sexualité



A partir de 18 ans, tout individu est totalement libre d'entretenir des relations sexuelles, dans le respect de l'ordre public et de la morale, avec une personne d'au moins 15 ans avec laquelle il n'a aucun lien d'autorité, et sans exercer de violence.

L'accès aux soins

La couverture sociale est attribuée en considération de différents statuts :

- statut de salarié,
- statut d'étudiant,
- statut d'enfant à charge.

En France, l'accès aux soins se voulant le plus large possible, il a été institué le système de la Couverture Maladie Universelle (CMU), attribué à toute personne ne relevant d'aucun des statuts précités, et ayant une résidence stable et régulière sur le territoire français, sans condition de nationalité. Si vos revenus sont faibles, vous pourrez également bénéficier de la CMU complémentaire.

L'intégrité physique

Ce droit absolu, consacré par plusieurs textes, se poursuit après la mort d'une personne. Ainsi, si vous décédez, les médecins devront s'assurer, avant tout prélèvement d'organes, que vous n'y étiez pas formellement opposé de votre vivant, la loi présument l'accord du défunt.

LE DROIT DE CONTRACTER

Un individu majeur est pleinement libre de contracter.

Passer un contrat, c'est accepter de s'engager mutuellement, en échange d'une contrepartie.



Pour être valable, un contrat doit être légal, à savoir conforme à l'ordre public et à la morale. De plus, il doit être équilibré : l'engagement consenti par les deux parties doit être équivalent. Il ne faut pas que l'un profite de la situation de faiblesse de l'autre pour obtenir un engagement disproportionné.

Le contrat encadre donc non seulement les volontés, mais il protège aussi les co-contractants. Ainsi, la vie quotidienne est peuplée de contrats : achat, vente, transport...

Toutefois, certains actes engagent plus l'individu que d'autres.

Le mariage

Après vos 18 ans, vous n'avez plus besoin de l'accord de l'un de vos parents pour vous marier.

Le mariage entraîne des droits et des devoirs, qui sont énumérés par le Code civil : fidélité, secours, assistance... (art. 212).

On ne peut être marié qu'à une seule personne à la fois.

Vous avez la possibilité de vous marier religieusement, mais la cérémonie civile doit toujours être célébrée la première. En effet, le droit français ne reconnaît que le mariage civil.

Le mariage se déroule dans la commune de résidence d'un des deux époux. Dix jours avant la célébration, le projet d'union est porté à la connaissance de tous par voie d'affichage, dans les mairies concernées : c'est la publication des bans.

Le mariage emporte aussi des conséquences patrimoniales. La plupart des couples adoptent le régime de la communauté légale, dite "réduite aux acquêts" (tous les biens acquis pendant le mariage appartiennent au couple). Mais il est possible, par contrat de mariage dressé devant notaire, d'adopter un autre régime matrimonial (communauté réduite aux acquêts avec des aménagements, communauté universelle, séparation de biens, participation aux acquêts).

Le mariage peut prendre fin de deux manières :

- par le décès de l'un des deux époux, qui rompt automatiquement l'union au niveau juridique,
- par le divorce, qui nécessite obligatoirement une décision de justice (rendue par le Juge aux Affaires Familiales).

Le pacte civil de solidarité

Le PACS vise à faire reconnaître le lien de couple existant entre deux personnes, de même sexe ou non (art. 515-1 et s du Code civil).

Pour conclure un PACS, les deux partenaires doivent se rendre au Tribunal d'instance de leur lieu de résidence commune ou auprès d'un notaire.

Il existe toutefois des restrictions à l'établissement d'un PACS entre deux personnes. Ainsi, les majeurs sous tutelle, les membres d'une même famille et les personnes déjà mariées ou liées par un PACS ne peuvent contracter.

Plus souple que le mariage, le PACS est un contrat dans lequel vous pouvez inclure toutes les clauses qui vous semblent nécessaires. Toutefois, la loi en impose un minimum (secours et assistance, paiement des charges de la vie courante...). Il permet de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux (assurance maladie par exemple), mais n'ouvre pas de droit à l'adoption. L'existence d'un PACS est également prise en compte pour l'obtention d'un titre de séjour.

La rupture d'un PACS peut intervenir de quatre manières :

- par déclaration conjointe,
- par décision unilatérale de l'un des partenaires,
- par le mariage de l'un des partenaires,
- par le décès de l'un des partenaires.

Le concubinage

C'est l'union de fait de deux personnes, de sexe identique ou opposé.

Le concubinage ne nécessite aucun écrit formel ; il se caractérise par une vie commune stable et continue. Le couple a la possibilité de se faire délivrer un certificat de concubinage par la mairie de son domicile si cette dernière le délivre toujours. Sinon il faudra présenter une déclaration sur l'honneur par les deux concubins.

Le droit a petit à petit reconnu le couple concubin et alloué des protections à ses membres (Sécurité Sociale, allocation familiales,...).

LE DROIT DU TRAVAIL

Etre salarié



Avec votre majorité, les règles du travail qui vous sont applicables changent. Ainsi, vous avez droit à un plein salaire, devenir vous même employeur, mais vous perdez le bénéfice des règles protectrices applicables aux mineurs (travail de nuit, nature de la tâche demandée...).

Vous devez aussi savoir que les femmes bénéficient d'une protection spécifique dans le monde du travail (travail de nuit, emplois dangereux...). La femme enceinte dispose quant à elle d'une protection accrue, visant notamment à la préservation de son emploi.

Un salarié bénéficie de tout un ensemble de droits, garantis par les textes.

Le Préambule de la Constitution de 1946 reconnaît à la grande majorité des salariés le droit de grève et de manifestation. Il est toutefois restreint pour certains fonctionnaires (policiers, magistrats, armée...).

La liberté syndicale fait également l'objet de nombreuses protections (loi de 1884, Préambule de la Constitution de 1946, Code du travail). Le syndicat est un groupement de personnes exerçant une activité professionnelle similaire, qui a vocation d'une part à négocier avec les employeurs et d'autre part à défendre les salariés et la profession.

Le contrat de travail

Il peut revêtir plusieurs formes :

- contrat à durée déterminée : il ne peut être conclu que dans des cas limitativement énumérés par la loi.
- contrat à durée indéterminée : forme de droit commun du contrat de travail. Sa rupture par l'employeur est soumise à de strictes conditions de fond (cause réelle et sérieuse) et de forme (procédure de licenciement).
- contrats spéciaux : ce sont des contrats institués par la loi, regroupant généralement les emplois aidés (CUI, Emploi-Jeunes...).

Le salaire

En théorie, le salaire est négocié librement entre l'employeur et le salarié. Cependant il ne peut être inférieur au SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance).

Les conflits entre employeur et salarié

Les conflits individuels du travail (employeur/salarié) relèvent de la compétence du Conseil de Prud'hommes. Cette juridiction est composée pour moitié de représentants d'employeurs et pour moitié de représentants de salariés. En cas de litige, vous pouvez vous faire assister par un délégué syndical, même si vous n'appartenez à aucun syndicat. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.

Créer sa société

Majeur, vous pouvez désormais fonder votre propre entreprise. Vous en percevrez les bénéfices mais vous en assumerez aussi les pertes.

LES DROITS ECONOMIQUES

Autonomie financière et aide sociale



A votre majorité, vos parents ne sont plus tenus de vous héberger. Toutefois, ils sont toujours obligés, si vous n'en avez pas les moyens, de vous nourrir et de vous entretenir.

C'est l'obligation alimentaire. Ce principe peut-être appliqué si vous poursuivez de longues études.

En revanche, si vous êtes dans une situation financière inextricable par votre faute, c'est à vous d'en assumer les conséquences.

Inversement, si vos parents ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, vous devez leur verser une pension alimentaire.

S'ils sont eux mêmes dans une situation difficile, vous devrez vous prendre en charge vous-même, jusqu'à l'âge de 25 ans. En effet, vous ne pouvez prétendre au RSA qu'à partir de 25 ans, sauf si vous êtes enceinte ou si vous avez déjà un enfant à charge.

Sachez aussi qu'il existe plusieurs dispositifs d'aide sociale et d'accompagnement (aide aux jeunes majeurs, protection jeunes majeurs...).

Pour en connaître les détails et les conditions de mise en oeuvre, prenez contact avec la mission locale la plus proche de chez vous ou avec les services sociaux du Conseil Général.

Les impôts

Même s'il est classé ici dans les droits, le paiement des impôts, directs ou indirects, est un devoir du citoyen. Il est réputé librement consenti par les citoyens et permet ainsi le financement d'actions visant à satisfaire l'intérêt général.

Toutefois, en fonction de votre situation financière, vous pouvez en être exonéré(e). Le non respect de cette obligation est lourdement sanctionné (pénalités de retard, amendes...). L'ensemble des règles relatives à l'impôt est codifié dans le Code général des impôts :

- l'impôt sur le revenu : *impôt direct, il est proportionnel aux revenus du travail que vous déclarez à l'administration fiscale. Entre 18 et 21 ans, vous pouvez demander à rester rattaché au foyer fiscal de vos parents,*
- la taxe d'habitation : *elle est due par toute personne occupant un logement (sauf si vous vivez toujours chez vos parents). Si vous êtes propriétaire, vous devrez aussi vous acquitter de la taxe foncière,*
- la redevance audiovisuelle : *depuis le 1^{er} janvier 2005, elle est prélevée en même temps que la taxe d'habitation. Si vous ne possédez pas de téléviseur, il faut le mentionner sur votre déclaration de revenus,*
- la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) : *d'un taux variable (5,5% ou 20%), elle est acquittée sur chaque transaction commerciale effectuée. Contrairement aux 3 taxes précédentes, un particulier ne peut être dispensé de la payer.*

Pour en savoir plus ou demander des aménagements de paiement, adressez vous au service des impôts de votre domicile.

L'ATTENUATION ET LA PERTE DES DROITS CIVILS

La pleine capacité acquise à la majorité peut se perdre. Ces mesures, prises dans l'intérêt de la personne, peuvent être justifiées par son état de santé (physique et/ou mental), soit parce qu'il n'arrive pas à gérer raisonnablement son patrimoine. Le Juge des tutelles, magistrat du Tribunal d'Instance compétent, a le choix entre trois niveaux de protection.

Les mesures de protection des majeurs

La sauvegarde de justice

(Art. 433 du Code civil)

C'est le régime le plus léger. La personne protégée peut accomplir seule tous les actes de la vie courante. Seuls les actes susceptibles de nuire au majeur protégé sont contrôlés.

La curatelle

(Art. 440 du Code civil)

Ce dispositif est plus contraignant que le premier. Le majeur protégé est assisté par son curateur pour tous les actes.

La tutelle

(Art. 440 du Code civil)

C'est la mesure la plus lourde. La personne à qui s'applique la tutelle n'a plus aucune liberté d'action ni de décision. Son tuteur accomplit tous les actes en son nom et à sa place. De plus, pour les actes les plus importants (vente ou achat de biens immobiliers par exemple), c'est le Conseil de famille qui est garant de la préservation de ses intérêts.

Cette protection peut être levée à tout moment par le Juge des tutelles, si la personne retrouve ses pleines capacités.

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne de désigner à l'avance la personne qu'elle souhaite voir être chargée de veiller sur elle ou ses biens pour le jour où elle ne serait plus en état de le faire seule. Ce mandat peut être établi pour soi-même ou pour autrui (par exemple ses enfants mineurs).

La déchéance des droits civiques

(Art.131-26 du Code pénal)

C'est une sanction pénale qui accompagne les condamnations aux infractions les plus graves. Lorsqu'elle touche un élu, elle entraîne en plus pour lui l'inéligibilité.

Elle ne peut excéder 10 ans pour les crimes et 5 ans pour les délits.

DEUXIEME PARTIE : Le droit de la nationalité



La nationalité, c'est l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population d'un Etat.

Chaque pays délivre sa propre nationalité, mais on ne peut pas contester celle délivrée par un autre pays.

On peut donc avoir plusieurs nationalités et plusieurs passeports. Cependant, il existe quelques incompatibilités qui obligent à choisir parmi plusieurs nationalités possibles.

Pour les connaître, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'Ambassade ou du Consulat de votre autre pays.

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

L'acquisition automatique

Dans la plupart des situations, à votre majorité, vous avez déjà la nationalité française.

Cependant, dans quelques cas, elle ne vous sera reconnue qu'à votre majorité.

Depuis le 1^{er} septembre 1998, vous devenez automatiquement français le jour de votre majorité si (art. 21.7 du Code civil) :

- vous êtes né en France depuis le 1^{er} septembre 1980 de parents étrangers,
- vous résidez en France le jour de votre majorité,
- vous avez résidé en France depuis au moins 5 ans entre 11 et 18 ans.

Si vous remplissez ces conditions, vous n'avez aucune démarche à accomplir pour obtenir la nationalité française.

L'acquisition par la naturalisation

La nationalité française peut également s'acquérir par naturalisation, c'est-à-dire quand une personne justifie de son assimilation à la communauté française par le biais de la langue, de la connaissance des droits et devoirs afférents au citoyen français.

Pour faire cette demande, il faut déposer un dossier à la préfecture dont dépend votre domicile et réunir les conditions suivantes (art. 21-15 du Code civil) :

- avoir plus de 18 ans,
- résider habituellement en France depuis au moins 5 ans (ou 2 ans si vous réussissez deux ans d'études supérieures en France).

Toutefois, la naturalisation n'est pas un droit, c'est au gouvernement qu'il appartient de décider s'il vous l'accorde ou non.

L'acquisition par le mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité. Néanmoins, le conjoint étranger peut acquérir la nationalité française par déclaration après un délai de 4 ans à compter du mariage, sauf empêchements spécifiques.

LA PREUVE DE LA NATIONALITE FRANCAISE

Pour pouvoir prouver votre nationalité, vous pouvez demander un certificat de nationalité française au Tribunal d'Instance dont dépend votre domicile.

LA RENONCIATION A LA NATIONALITE

Vous pouvez, entre 17 ans et demi et 19 ans, renoncer à la nationalité française sous certaines conditions.

Attention : vous ne pouvez pas choisir de devenir apatride, c'est-à-dire sans nationalité.

TROISIEME PARTIE : Les droits politiques



Etre citoyen signifie avoir le droit de s'exprimer et de participer à la vie de la société.

Ce droit, vous le mettez notamment en œuvre chaque fois que vous déposerez votre bulletin de vote dans une urne, lors des élections.

Vous pouvez également adhérer et militer dans des partis politiques, des syndicats, des associations, etc.

LE DROIT DE VOTE

En France, le droit de vote, reconnu à l'ensemble de la population, est une conquête récente : les femmes n'ont voté pour la première fois qu'en 1945 !

C'est un droit, non une obligation (contrairement à la Belgique par exemple). On peut donc marquer son désaccord ou une volonté par un bulletin blanc ou nul. En revanche, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire pour pouvoir voter (art. L9 du Code électoral).

L'inscription sur les listes électorales

Les français qui atteignent l'âge de 18 ans et qui remplissent les conditions pour être électeurs sont inscrits, sans demande de leur part, sur la liste électorale de la commune où ils sont domiciliés (loi du 10 novembre 1997, art. L11-1 et L11-2 du Code électoral).

Dès votre inscription, la mairie vous enverra votre carte d'électeur. Le jour du scrutin, vous vous présenterez au bureau de vote qui vous sera indiqué sur votre carte d'électeur. Vous présenterez cette dernière, ainsi que votre carte d'identité.

S'il s'avère que vous n'avez pas été inscrit, vous pouvez vous adresser au Tribunal d'Instance de votre domicile.

Lors d'un déménagement, si vous changez de commune, pensez à vous faire inscrire sur les listes de votre nouveau lieu de résidence. Votre nouvelle commune se chargera de vous faire rayer des listes électorales de la précédente.

Procuration de vote

Si le jour d'un scrutin vous ne pouvez vous déplacer pour aller voter, vous pouvez donner, sous conditions, procuration à une personne de votre choix. Pour se faire, vous devez vous rendre au Tribunal d'Instance, au commissariat ou à la gendarmerie de votre lieu de résidence avec un justificatif de votre empêchement.

LE DROIT D'ÊTRE CANDIDAT

En devenant majeur, vous accédez au droit de vous présenter aux élections en qualité de candidat. Pour cela, il faut avoir un âge minimum, variable en fonction des mandats, et remplir différentes formalités. Adressez-vous au service des élections de votre mairie ou de la Préfecture pour en connaître le détail.

L'âge minimum de candidature :

- 24 ans pour les élections sénatoriales
- 18 ans pour les autres élections (présidentielle, législative, régionale, cantonale et municipale)

Depuis juin 1999, l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux est garanti par la Constitution.

LES REPRESENTANTS POLITIQUES

Les représentants politiques adoptent au nom du peuple français les règles qui régissent la vie en société. Ils votent les lois, le budget, les impôts... Les élus disposent d'un mandat général dit "représentatif", c'est-à-dire que les dispositions qu'ils votent sont réputées être l'expression de la volonté générale. A l'exception des sénateurs, tous les représentants politiques sont élus au suffrage universel direct (directement par les citoyens).

Le Président de la République

Il est le chef de l'Etat français. Depuis la révision constitutionnelle du 2 octobre 2000, la durée de son mandat est de 5 ans, contre 7 auparavant. Son élection au suffrage universel direct lui confère une forte légitimité.

Les Parlementaires

Les Députés élus pour 5 ans, siègent à l'Assemblée Nationale. Avec les Sénateurs, élus pour 6 ans par des grands électeurs (personnes bénéficiant déjà d'un mandat électif), ils votent les lois de la République.

Les Conseillers régionaux

Ils disposent d'un mandat de 6 ans. Ils déterminent les orientations de la politique régionale.

Les Conseillers généraux

Ils sont élus pour 6 ans et se réunissent au sein du Conseil Général, à EPINAL. Ils déterminent et conduisent la politique du Département, dont les principales compétences portent sur le domaine de l'aide sociale (RSA, Aide Sociale à l'Enfance, personnes âgées et handicapées...).

Les Conseillers municipaux

Ils sont élus pour 6 ans, et forment dans chaque commune le Conseil municipal. Ils sont chargés de la gestion et de l'organisation des affaires de la commune. Ainsi, ils gèrent entre autres les compétences d'urbanisme et d'état civil.

Les Députés européens

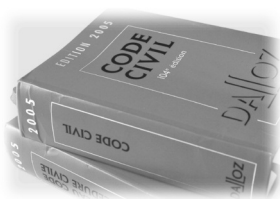
Leur mandat est de 5 ans dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Ils siègent à STRASBOURG et à BRUXELLES, au Parlement Européen. Ils contrôlent le budget de l'Union et participent à l'adoption des directives et des grandes orientations de cette dernière.

LA PARTICIPATION AU REFERENDUM

Le gouvernement peut demander aux citoyens de répondre directement par leurs suffrages à une question qui intéresse particulièrement l'avenir du pays.

A titre d'exemple, le dernier référendum, en 2005, portait sur le traité établissant une constitution pour l'Europe.

QUATRIEME PARTIE : Le droit de la responsabilité



En devenant majeur, vous devenez responsable de vos actes, c'est-à-dire que vous en supporterez toutes les conséquences. Bien évidemment, que vous ayez ou non à rendre des comptes devant les tribunaux, vous êtes aussi moralement responsable de votre comportement.

LA RESPONSABILITE CIVILE

La notion de responsabilité civile

Si vous causez un dommage à une personne, vous devez le réparer, généralement en lui versant une somme d'argent appelée "dommages intérêts" (art. 1382 du Code civil).

Vous êtes aussi responsable des dommages que cause une personne (un enfant par exemple), un animal ou une chose dont vous avez la garde.

Avoir la garde d'une chose, d'un animal, qu'on utilise, c'est exercer sur elle un pouvoir de contrôle et de direction. Vous devrez aussi réparer ces dommages (art. 1384 du Code civil).

Votre responsabilité civile peut aussi trouver à s'appliquer si vous ne respectez pas un contrat que vous avez souscrit, ou une de ses clauses (art. 1147 du Code civil).

Les conséquences

Pour vous prémunir contre ce risque, souscrivez une assurance personnelle, appelée "responsabilité civile". De même, si vous possédez une voiture, vous devrez l'assurer.

Enfin, si vos parents ne vous hébergent plus, vous devez en plus souscrire une assurance particulière pour votre logement.

Mais attention, être assuré ne veut pas dire qu'on est autorisé à faire n'importe quoi. Vous pouvez également être blessé par votre faute. De plus, si vous ne payez pas à temps votre prime d'assurance, le contrat risque d'être suspendu et vous ne serez plus couvert.



LA RESPONSABILITE PENALE

La loi interdit certains actes ou oblige à des comportements qu'elle juge essentiels. Elle prévoit des peines pour ceux qui ne la respectent pas.

Le Procureur et la victime ont le droit de saisir les tribunaux pour obtenir une sanction.

Il existe 3 types d'infractions de gravité croissante :

- *les contraventions sont sanctionnées par une peine maximale de 1500 € d'amende (ou 3000 € en cas de récidive). Le Tribunal de police est compétent. En fonction de leur gravité elles se divisent en 5 classes (celles de la 1^{ère} classe sont les moins graves ; celles de 5^{ème} classe sont les plus graves).*
- *les délits sont pour la plupart punis d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 10 ans de prison. Les amendes encourues sont en principe au moins égales à 3750 €. Elles sont prononcées par le Tribunal correctionnel.*
- *les crimes, infractions les plus graves, sont punis par une peine d'emprisonnement (appelée réclusion criminelle) d'au moins 10 ans. La Cour d'Assises est chargée de les juger.*

La peine encourue

Pour les infractions commises en étant majeur, vous ne pourrez plus bénéficier de l'excuse de minorité qui permettait au juge de diminuer de moitié la peine encourue.

La procédure applicable

Pour toutes les infractions commises à partir de la date de votre majorité, vous relèverez de la procédure pénale ordinaire. Toutes les audiences seront publiques, alors que les audiences du Tribunal pour enfants et de la Cour d'Assises des mineurs sont à publicité restreinte.

La défense

Pour les contraventions et les délits, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée. Prenez contact avec lui le plus tôt possible afin de préparer au mieux votre défense (art. 417 du Code de procédure pénale).

Si vous êtes accusé d'un crime, l'aide et l'assistance d'un avocat sont obligatoires (art. 274 et 317 du Code de procédure pénale).

Dans ce cas, ou si vous n'avez pas choisi d'avocat et que vous désirez quand même bénéficier de l'assistance d'un professionnel, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en désignera un pour vous : c'est la commission d'office.

Les alternatives aux poursuites

Pour certains délits mineurs, le Procureur de la République peut décider, parfois avec l'accord de la victime, d'entamer une procédure de médiation pénale au lieu de déférer l'auteur de l'infraction devant le Tribunal correctionnel (art. 41-1 du Code de procédure pénale).

La médiation, entre l'auteur et la victime de l'infraction est conduite par une personne extérieure au litige. Elle donne lieu à la conclusion d'un accord prévoyant notamment la réparation du préjudice subi par la victime. Si l'auteur ne respecte pas cet accord, il sera alors poursuivi.

Même en l'absence de victime, il peut y avoir des procédés alternatifs aux poursuites fonctionnant sur le même principe d'un accord passé entre l'auteur de l'infraction et un représentant du Procureur (art. 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale).

Ainsi, l'auteur de graffitis peut s'engager à réparer son infraction en nettoyant le mur. Si cet engagement est respecté, le Procureur classe l'affaire. Dans le cas contraire, il engage les poursuites.

Le casier judiciaire

Le casier judiciaire enregistre les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne.

Les condamnations pour crimes ou délits ainsi que les condamnations prononcées pour certaines contraventions figurent au casier.

Les services du casier judiciaire délivrent 3 types d'extraits :

- *le bulletin n°1 ne peut être obtenu que par le Procureur de la République. Il contient toutes les condamnations (art. 774 et suivants du Code de procédure pénale).*
- *le bulletin n°2 est demandé par l'administration, notamment quand on vise un emploi administratif. Ainsi, pour devenir ou rester fonctionnaire, il faut avoir un casier judiciaire dont le bulletin n°2 est vierge (art. 775 et suivants du Code de procédure pénale).*
- *le bulletin n°3 peut être obtenu par la personne qu'il concerne, il ne contient que les condamnations les plus graves (art. 777 et suivants du Code de procédure pénale).*

Pour obtenir le bulletin n°3 de votre casier judiciaire, il faut le demander au service du casier judiciaire de Nantes. Les demandes peuvent également se faire sur le site internet du Casier Judiciaire National : www.cjn.justice.gouv.fr.

Sachez aussi qu'avec la majorité, on ne perd pas totalement trace des difficultés que vous avez pu avoir avec la justice quand vous étiez mineur. Si les mentions portées au casier n°3, ainsi que certaines du casier n°2 disparaissent, celles du casier n°1 demeurent.

INFORMATIONS GÉNÉRALES



Bureau Information Jeunesse

Maison des Sports et de la Jeunesse

12 rue Général Leclerc

88000 EPINAL

☎ 03.29.68.51.29

bij@epinal.fr

Préfecture des Vosges

1 place du Maréchal Foch

88021 ÉPINAL Cedex

☎ 03.29.69.88.88

www.vosges.gouv.fr

ACCOMPAGNEMENT ET AIDE AUX DEMARCHES

Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Palais de Justice

7 place Edmond Henry

88026 EPINAL Cedex

☎ 03.29.34.53.53

CIDFF

19 rue d'Ambrail

88000 EPINAL

☎ 03.29.35.49.15

contact@cidff.com

Famille Conseil 88

UDAF des Vosges

5 quartier de la Magdeleine

88025 EPINAL Cedex


☎ 03.29.35.16.16

PROFESSIONNELS DU DROIT

Ordre des Avocats au Barreau d'Epinal

11 quai Contades

88000 EPINAL

 03.29.31.48.29

www.barreau-epinal.avocat.fr



Chambre des Notaires des Vosges

22 quai de Dogneville

88000 EPINAL

 03.29.34.44.63


chambre.vosges@notaires.fr



Chambre départementale des Huissiers de justice des Vosges

4 rue de la Colombière

88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

 03.29.55.16.46







www.justice.gouv.fr
www.service-public.fr ou 3939

MINISTÈRE DE LA JUSTICE


Tribunal de Grande Instance

7 place Edmond Henry
88026 EPINAL Cedex
 03.29.34.53.53


Tribunal d'Instance

1 place Foch
88026 EPINAL Cedex
 03.54.04.10.00


Tribunal d'Instance

20 rue d'Amérique - BP 244
88107 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES Cedex
 03.29.53.52.52

Conseil de Prud'hommes

3 quartier de la Magdeleine
880025 EPINAL Cedex
 03.29.82.14.06

Conseil de Prud'hommes

20 rue d'Amérique - BP 244
88107 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES Cedex
 03.29.55.03.03

FISCALITE

Direction Départementale des Finances Publiques

25 rue Antoine Hurault

88026 EPINAL Cedex

 03.29.69.25.25

Centre des Finances Publiques

1 rue du Dr Laflotte et de l'Ancien Hôpital - BP 574

88018 EPINAL Cedex

 03.29.69.22.74

TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

1 quartier de la Magdeleine - Bâtiment B

88025 EPINAL Cedex

 03.29.69.80.80

Renseignements droit du travail

 03.29.69.80.99

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

4 avenue du rose Poirier - BP6 1029

88050 EPINAL Cedex


 03.29.68.48.48

Pôle Emploi

3949

L'AIDE SOCIALE


Direction Vosgienne des Interventions sociales (DVIS)

1 rue de la Préfecture
88000 EPINAL Cedex
 03.29.29.88.88


Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

Contactez la mairie de votre domicile


Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

30 Chemin de la Belle au Bois Dormant
88016 EPINAL Cedex
 0.810.25.88.10

Mission locale

15 rue de Nancy
88000 EPINAL
 03.29.82.23.05
accueil@ml-epinal

1 rue de France
88300 NEUFCHATEAU
 03.29.94.07.60
paioplainedesvosges@wanadoo.fr

9 rue de la Franche Pierre
88200 REMIREMONT
 03.29.62.39.15
paiovosgessud@wanadoo.fr

LE LOGEMENT

Association Vosgienne d'Information et d'Aide au Logement (AVIAL)

34 rue André Vitu

88026 EPINAL Cedex

 03.29.82.20.68

a.v.i.a.l@wanadoo.fr

Logement d'urgence

 115

Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal (OPHAE)

23 rue Antoine Hurault

88026 EPINAL Cedex

 03.29.29.22.29

office-public@epinal-habitat.com

Maison de l'Étudiant (AGSU)

Espace Louvière

88000 EPINAL

 03.29.64.14.40

info@etudiant-epinal.com

SANTE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

14 rue de la Clé d'Or - BP 584


88015 EPINAL Cedex

3646

Mutuelle Générale des Etudiants de l'Est

18 quai du Musée

88000 EPINAL

 03.29.82.61.60

- **Police : 17**
- **Pompiers : 18**
- **SAMU : 15**
- **Centre anti-poison : 03.83.32.36.36**
www.centres-antipoison.net
- **Allô Enfance maltraitée : 119**
- **Hébergement d'urgence : 115**
- **Fil Santé jeunes : 0.800.235.236**
- **Viols Femmes Informations : 0.800.059.595**
- **Drogue Info Service : 113**
www.drogues.gouv.fr
- **Tabac Info Service : 3989**
www.tabac-info-service.fr
- **Sida Info Service : 0.800.840.800**
www.sida-info-service.org
- **Cancer Info Service : 0.810.810.821**
- **Allô Handicap 88 : 0.810.88.00.88**
- **Enfants disparus : 116 000**
- **Violences conjugales : 3919**

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.